

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre juridique et réglementaire

GABON

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Gabon 2015

PHASE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Octobre 2015
(reflète le cadre légal et réglementaire à compter
du mois d'août 2015)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2015), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Gabon 2015 : Phase 1 : cadre juridique et réglementaire*, Éditions OCDE, Paris.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264244979-fr>

ISBN 978-92-64-24496-2 (imprimé)

ISBN 978-92-64-24497-9 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2015

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	9
Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs du Gabon	9
Vue d'ensemble du Gabon	10
Information générale sur le système juridique et fiscal	11
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes	13
Développements récents	15
Conformité avec les normes	17
A. Disponibilité des renseignements	17
Vue d'ensemble	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	19
A.2. Donnée comptables	39
A.3. Informations bancaires	44
B. Accès à l'information	47
Vue d'ensemble	47
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	48
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	56
C. L'Échange d'information	59
Vue d'ensemble	59
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	60
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	67

C.3. Confidentialité	68
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	70
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	71
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	73
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	77
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon . . .	79
Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus.	85

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Gabon. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Le Gabon est un pays d'Afrique centrale avec une superficie de 266 667 km² et un peu plus de 1.8 million d'habitants (en 2013). L'économie du pays est dominée par l'exploitation des ressources naturelles dont les plus importantes sont les ressources naturelles forestières, minières (manganèse) et surtout les hydrocarbures. Le Gabon dispose d'un système fiscal qui impose les revenus des personnes physiques et des entreprises. Il s'est engagé à appliquer le standard international en matière de transparence en devenant, en 2012, membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et règlementaire gabonais permet globalement la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques y compris auprès de l'administration fiscale. Toutefois, certaines défaillances ont été relevées dans la législation en vigueur. En effet, il n'existe pas de sanction en cas de non-tenu du registre des actions nominatives qui est, en attendant la dématérialisation des titres sociaux, le seul moyen de connaître l'identité de tous les détenteurs d'actions nominatives dans les sociétés anonymes, les sociétés par action simplifiées et les sociétés étrangères assimilées à des sociétés de capitaux gabonaises.

4. Par ailleurs, le droit commercial permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées, et exige désormais la dématérialisation de tous les titres sociaux. Mais il n'existe pas suffisamment de précisions sur les modalités pratiques garantissant la

dématérialisation de toutes les actions au porteur, y compris celles créées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Toutefois, bien que les sociétés de capitaux, et les sociétés étrangères exerçant une activité au Gabon et assimilées aux sociétés de capitaux gabonais, ont l'obligation de tenir à leur siège un registre des actions nominatives, il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre.

5. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de dix ans. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au Gabon garantissent la disponibilité du renseignement bancaire.

6. Le code général des impôts du Gabon donne à l'administration fiscale qui est l'autorité compétente de vastes pouvoirs de collecte du renseignement, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification au Gabon, pas plus que la procédure du contentieux fiscal ne peut empêcher ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un accord en matière d'échange de renseignements en vigueur au Gabon.

7. Depuis la signature de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (la Convention Multilatérale) en juillet 2014, le Gabon a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Gabon est depuis cette date signataire de la Convention Multilatérale, ce qui lui permet d'avoir un accord au standard avec plus de 82 juridictions avec lesquelles le Gabon n'avait pas auparavant d'accord d'échange de renseignements. Au total, le Gabon dispose d'un ou plusieurs accords d'échange de renseignements avec 92 juridictions. De plus, plusieurs projets de convention fiscale sont en cours de négociation ou de ratification.

8. La réponse du Gabon aux conclusions et recommandations de ce rapport, ainsi que l'application pratique de ce cadre juridique, seront évaluées en détail lors de la Phase 2 de l'examen, qui est prévue pour le deuxième semestre de 2015. Dans le même temps, un rapport de suivi sur les mesures prises par le Gabon pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être remis au Groupe d'Examen par les Pairs dans les six mois suivant l'adoption de ce rapport.

Introduction

Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs du Gabon

9. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Gabon se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au 14 août 2015, sur les autres documents fournis par le Gabon et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

10. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire du Gabon en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système gabonais pourraient être renforcés.

11. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Nistrine Roudies, Chef du Bureau du Suivi de l'Application des Conventions Fiscales Internationales, Direction Générale des Impôts du Maroc, Pascal Feurtet, Inspecteur, Direction des Services Fiscaux de Monaco et Séverine Baranger pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignement et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements du Gabon.

Vue d'ensemble du Gabon

12. Le Gabon, en forme longue la République gabonaise, est un pays situé en Afrique centrale, traversé par l'équateur, frontalier à l'est, au sud-est et au sud par la République du Congo, au nord-ouest par la Guinée Équatoriale et au nord par le Cameroun. Ancienne colonie française, le Gabon est indépendant depuis 1960. C'est un pays forestier où la faune et la flore sont encore bien conservées et protégées dans treize parcs nationaux dont le parc national de la Lopé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. La population du Gabon était de 1 800 000 habitants en 2013.

13. Le Gabon affiche l'indice de développement humain le plus élevé d'Afrique subsaharienne selon l'Organisation des Nations unies, disposant du deuxième revenu par habitant derrière la Guinée équatoriale et devant le Botswana.

14. La langue officielle du Gabon est le français. La monnaie ayant cours légal est le Franc CFA, en abrégé « XAF » (1 EUR vaut 655.957 XAF). L'économie gabonaise repose sur l'exploitation de pétrole, et l'exploitation des ressources naturelles (surtout forestières et minières (manganèse)). Les hydrocarbures représentent près de 50 % du PIB, 60 % des recettes fiscales et 80 % des exportations. Le PIB du Gabon était de 19.34 milliards USD en 2013¹. Le PIB a augmenté de plus de 6 % par an pour la période 2010-2012.

15. La constitution consacre la séparation des pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'Etat et un gouvernement dirigé par un Premier Ministre. Le Gabon fait partie de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). La CEMAC est une organisation internationale sous-régionale issue du processus de construction communautaire en Afrique centrale, instituée par le traité de Ndjaména du 16 mars 1994 entré en vigueur en 1999. Elle regroupe six Etats membres : le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Elle résulte d'un processus historique commencé en juin 1959. Ses activités s'articulent aujourd'hui autour du Programme Economique Régional (PER) qui vise à « faire de la CEMAC un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».

16. Contrairement au Traité fondateur de la CEMAC qui exigeait pour son entrée en vigueur la réception par ratification par les Etats parties, le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s'intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des Etats membres sans aucune autre formalité d'introduction préalable. Cette faculté d'intégration

1. Banque Mondiale.

du droit communautaire dans le droit national est expressément inscrite dans les textes constitutifs (article 21 du traité de la CEMAC).

17. De plus, le Gabon est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 et révisé le 17 octobre 2008.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

18. Le Gabon n'étant pas un Etat fédéral, son système juridique est fondé sur une législation nationale unique qui s'applique dans toutes les provinces et collectivités locales avec la même force obligatoire.

19. Le système juridique gabonais est basé sur la hiérarchie des normes. La Constitution siège en haut de la hiérarchie (loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, telle qu'amendée). Les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par le Gabon se retrouvent immédiatement en dessous de la Constitution. Les normes internationales ne sont opérantes qu'après vérification de leur constitutionnalité (articles 113 à 114 de la Constitution de la République Gabonaise). S'il y a un conflit entre la Constitution et un traité international, la Constitution doit être modifiée au moment de la ratification du traité international. La Cour Constitutionnelle vérifie la conformité du traité international avec la Constitution gabonaise sous un délai de 30 jours, réduit à huit jours en cas d'urgence. Les lois (organiques et ordinaires) et textes à valeur législative (ordonnances ratifiées par le parlement) se situent en dessous des conventions et traités internationaux². Dans la hiérarchie des normes, les règlements suivent directement les lois. Sont classés dans cette catégorie les décrets (qui sont de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre) et les arrêtés (qui sont de la compétence des Ministres), les arrêtés préfectoraux (au niveau des départements) et municipaux (au niveau des communes).

Droit commercial

20. En matière commerciale, la ratification par le Gabon du traité instituant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique, du droit des affaires, a renforcé la prédominance d'un droit d'inspiration civiliste.

2. Cette hiérarchie se déduit de la lecture des articles 113 et suivants de la Constitution. La Cour Constitutionnelle a validé cette interprétation dans un avis no. 027/GCC du 13 août 2013.

21. Le Traité OHADA a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Le Traité permet ainsi l'édiction d'un ensemble de législation touchant au droit des affaires, connues sous l'appellation « Actes uniformes. » Ainsi, les pays membres de l'OHADA partagent les mêmes règles en matière de droit commercial, de droit des sociétés et de droit comptable.

22. Toutefois, le régime des sanctions pénales prévues par les différents Actes uniformes est laissé au droit pénal interne de chaque Etat pour ce qui est de la fixation des peines applicables. En effet, l'article 5 du Traité OHADA dispose que « les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues. » Dès lors, chaque Etat Partie doit adopter des lois internes pour sanctionner les comportements répréhensibles prévus par les actes uniformes.

23. Au sens de l'article 10 du Traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il n'y a donc pas besoin de les transposer dans le droit interne. Le droit OHADA prévaut sur le droit interne en cas de conflit entre les deux normes.

24. L'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, le Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) et l'Acte Uniforme relatif au droit comptable (AUDC) sont des textes qui régissent les personnes morales et autres arrangements au Gabon. L'AUSCGIE définit les formes de sociétés en vigueur dans les pays membres de l'OHADA, les modalités de leur constitution, fonctionnement, la désignation et la révocation des dirigeants tout comme la dissolution des sociétés. L'Acte Uniforme relatif au droit comptable définit les normes de tenue de comptabilité, l'organisation des procédures comptables, les principes comptables et les règles d'évaluation et de détermination du résultat des entreprises.

Système fiscal

25. Le système fiscal gabonais repose sur les dispositions contenues dans le code général des impôts, lequel fixe les règles de droit commun relatives à l'imposition aussi bien des revenus, du patrimoine que des transactions sur le territoire gabonais.

26. L'impôt sur les sociétés s'applique sur les revenus réalisés au Gabon par les sociétés et autres personnes morales gabonaises et étrangères. Selon le principe de territorialité, les revenus réalisés par les sociétés gabonaises à

l'étranger à travers des succursales étrangères sont exonérés au Gabon. Par contre, les sociétés résidentes sont imposables sur les revenus dits passifs (dividendes, intérêts, redevances, etc.) de source gabonaise et étrangère. Sous réserve des dispositions des conventions internationales les bénéfices sont imposables au siège ou au principal établissement pour les personnes morales ayant réalisé leur activité ou opérations au Gabon.

27. L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de douze (12) mois correspondant à l'année civile qui court du 1er janvier au 31 décembre. Le taux de droit commun s'élève à 30 % et de 35 % pour les entreprises du secteur minier. L'assiette est déterminée grâce à des obligations comptables applicables sous le droit OHADA.

28. Les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, à moins que leurs associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société de personne à l'impôt sur les sociétés. Cette option est irrévocable et doit être signée par tous les associés et notifiée au Centre des Impôts territorialement compétent dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

29. L'impôt sur le revenu des personnes physiques en abrégé (IRPP) frappe le revenu net global du contribuable assujetti. Le revenu global net annuel, servant d'assiette à l'IRPP, est la somme des revenus nets catégoriels diminuée des charges déductibles du revenu global sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de revenus.

30. Le Gabon a instauré la TVA en 1994.

31. Le Gabon a adhéré au Forum mondial en 2012 et s'est engagée à appliquer les standards internationaux en matière de transparence. Il dispose de six conventions fiscales, dont deux régionales, couvrant 10 juridictions. Le Gabon a signé le 3 juillet 2014 la Convention Multilatérale, permettant au Gabon d'augmenter substantiellement son réseau conventionnel de 10 à 92 juridictions. La Convention Multilatérale n'a pas encore été ratifiée par le Gabon.

32. L'autorité compétente au Gabon est le Ministre en charge de l'Economie qui a délégué ce pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

33. De par son adhésion à la CEMAC, le Gabon fait partie de la zone CFA (pays ayant en commun le franc CFA comme monnaie), chaque partie est régie par une Banque Centrale commune (en l'espèce la BEAC), les banques commerciales qui sont réglementées par la COBAC et les compagnies d'assurance dont la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est l'organe qui exerce le contrôle. Il existe également un

marché boursier qui est géré et animé par la Bourse des Valeurs Mobilières d'Afrique Centrale (BVMAC).

34. Actuellement six banques commerciales, une banque d'appui au développement et une banque de l'habitat sont installées au Gabon. Le secteur de l'assurance est également animé par six principales compagnies d'assurances qui ont des branches sur l'ensemble du territoire gabonais. La capitalisation totale en actif net des banques gabonaises s'élevait à XAF 253 milliards (EUR 384 560 000).

35. Le marché boursier fonctionne de la manière hiérarchisée suivante :

- la Commission de Surveillance du Marché financier d'Afrique Centrale (COSUMAF) : en tant qu'autorité de tutelle, elle édicte toutes les normes de fonctionnement du marché boursier et en contrôle l'activité (article 11 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale) ;
- la BVMAC : anime et gère le marché boursier (articles 3 et 27 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale). Il existe par ailleurs une autre bourse des valeurs au Cameroun dénommée DOUALA STOCK EXCHANGE (DSX). Des réformes sont en cours en vue de fusionner ces deux bourses en une seule.
- la CRDV : la Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs est non seulement le dépositaire central, mais aussi la chambre de compensation. En application des articles 3 et 46 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC, elle assure la conservation des titres des valeurs mobilières admises à la cote. Elle fait enfin office d'agent de règlement et de livraison desdits titres.
- la BEAC : elle constitue la banque de règlement (article 3 précité).
- les sociétés d'intermédiation boursières : il s'agit pour la plupart des filiales des établissements de crédits de la zone CEMAC. Elles ont le monopole de la négociation des valeurs mobilières sur le marché pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (articles 38 et suivants du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC susvisé).

36. Le dispositif en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT) au sein de la CEMAC repose sur l'adoption, en 2002, des statuts du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ayant pour attributions l'impulsion et la coordination de l'élaboration des dispositifs LCB. Des progrès importants ont été constatés récemment, tout particulièrement en 2012, avec notamment le lancement du premier cycle d'évaluations mutuelles (qui a commencé

avec l'examen du dispositif du Gabon, du Cameroun et de la République centrafricaine ayant été précédemment évalués par la Banque mondiale, respectivement en 2008 et en 2010) et l'adoption du manuel de procédures des évaluations mutuelles, qui a été adopté par le Comité ministériel de l'UMAC et publié au Journal officiel de la CEMAC le 2 octobre 2012. Ces progrès ont permis au GABAC d'accéder au statut d'observateur du GAFI en février 2012.

37. L'agence de lutte contre le blanchiment d'argent est l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) qui dispose de prérogatives d'investigation des opérations financières de toute nature. Cette agence assure ses missions en complément du dispositif communautaire constitué par le GABAC. De plus, la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) dispose de prérogatives en matière d'investigations financières et d'enrichissement illicite. L'ANIF du Gabon est opérationnelle et a été admise comme membre du groupe Egmont.

Développements récents

38. Le Gabon a signé la Convention Multilatérale le 3 juillet 2014. Les procédures de réception dans le droit interne de cet instrument de coopération administrative en matière fiscale sont en cours d'exécution.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

39. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Gabon en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

40. Le Gabon dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

41. Toutes les sociétés gabonaises sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier (greffe du tribunal localement compétent) dans le mois suivant leur création en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personne et des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles et mises à jour au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Pour ce qui est

des sociétés anonymes et des sociétés par action simplifiées, les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au RCCM seulement à la création de la société. Il n'existe aucune obligation de notifier les changements d'actionnaires au registre du commerce. Toutefois, les informations sur l'identité des propriétaires des actions nominatives sont disponibles dans les sociétés anonymes et sociétés par action simplifiées à travers les registres qu'elles doivent tenir à leur siège. Toutefois, il n'existe pas en l'état actuel du droit gabonais de sanctions applicables pour non-conversation des registres des actionnaires. Le Gabon doit prévoir des sanctions appropriées en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les sociétés anonymes, les sociétés par action simplifiées et les sociétés étrangères ayant une succursale au Gabon et qui sont assimilées par le RCCM au SA et SAS de droit gabonais.

42. La législation gabonaise permet l'émission des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Aux termes d'une modification du droit des sociétés en janvier 2014, tous les titres sociaux, y compris les actions au porteur, doivent être dématérialisés, ce qui rend désormais possible la disponibilité des renseignements sur les titres au porteur ; ainsi que de manière générale sur toutes les actions nominatives. Toutefois, la législation actuelle ne précise pas les modalités pratiques de la dématérialisation et notamment le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisés au terme de la période transitoire de deux ans prévue par la législation.

43. S'agissant des informations relatives aux *trusts*, la législation ne permet pas la création de *trusts* de droit gabonais et le Gabon n'a pas signé la Convention de la Haye du 1er juillet 1986 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un *trust* soit administré depuis le Gabon ou que des biens situés dans ce pays soient possédés par un *trust* constitué à l'étranger. Les personnes agissant comme *trustee* en tant que professionnels, sont tenues, de par les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme, de conserver toute information relative à leurs clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de *trusts* étrangers.

44. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les sociétés de personnes, les coopératives, les sociétés civiles et les fondations, sont disponibles au Gabon.

45. Toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales sont astreintes à la tenue et à la conservation des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une période d'au moins dix ans. Les associations, fondations et autres entités non assujetties aux impôts et taxes sont, en application de la législation fiscale et de la réglementation

de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. Ceci assure la disponibilité de cette information.

46. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant la même durée que toute documentation comptable.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

47. L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique (AUDSGIE) prévoit sept types de sociétés :

- trois types de sociétés de capitaux, décrites dans la section A.1.1. *Sociétés de Capitaux* : les sociétés anonymes (SA); les sociétés à responsabilité limitée (SARL); et les sociétés par actions simplifiées (SAS); et
- trois types de sociétés de personnes, décrites dans la section A.1.3. *Sociétés de Personnes* : les Sociétés en Commandite Simple (SCS); les Sociétés en Nom Collectifs (SNC); et les Sociétés en Participation (SP); et
- les Groupements d'Intérêt Économique (GIE).

Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)

48. Les sociétés de capitaux sont assujetties à des formalités de publicité et d'enregistrement au moment de leur constitution notamment, à des obligations de conservation de renseignements ainsi qu'à des formalités de déclaration fiscales permettant la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des sociétés de capitaux.

Types de sociétés

49. Le droit des sociétés est essentiellement régi par le droit OHADA et notamment, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'AUSCGIE). L'AUSCGIE a été adopté en 1997, et révisé en 2014 pour, entre autres, inclure une nouvelle catégorie de société, la Société par Actions Simplifiée, ainsi que pour prévoir la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières.

50. Le droit OHADA permet la création de trois différentes catégories de sociétés de capitaux. Il s'agit :

- **Des sociétés anonymes (SA).** La SA est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La SA peut ne comprendre qu'un seul actionnaire (article 386 de l'AUSCGIE).
- **Des sociétés à responsabilité limitée (SARL).** La SARL est une société dans laquelle les associées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques et morales (Article 309 AUSCGIE).
- **Des sociétés par actions simplifiées (SAS).** Cette forme de société de capitaux a été introduite par la révision de l'AUSCGIE, entrée en vigueur le 5 mai 2014. La SAS est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives de l'AUSCGIE. Les associées ou l'associé unique de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (Article 863-1 de l'AUSCGIE).

Formalités de publicité et d'enregistrement

51. En dehors de l'immatriculation au RCCM et de l'immatriculation auprès des services fiscaux (voir ci-dessous), chaque société est tenue de se faire enregistrer auprès du Centre de Développement des Entreprises (CDE).

Enregistrement auprès du RCCM

52. La constitution des sociétés de capitaux est régie par l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (l'AUDCG). La constitution d'une société est conditionnée par son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), au plus tard un mois après la constitution (Art.27 AUDCG). Le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des personnes morales.

53. L'identité des actionnaires fondateurs des SA, SAS et SARL est disponible dans les statuts de la société au moment de son immatriculation au RCCM (article 317 AUSCGIE)). Toutefois, seules les SARL sont obligées d'informer le RCCM concernant les changements d'actionnaires et d'actionnariat. Les modifications d'associés doit faire l'objet d'une demande de rectification ou de mention complémentaire au RCCM dans les 30 jours de cette modification (Art. 52 AUDCG).

54. Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM et un fichier régional tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National (Article 36 AUDCG). Le RCCM établi au Gabon et les éléments ayant permis de l'établir sont transmis au secrétariat de l'OHADA, pour publication dans le Journal officiel de cet organisme ou dans un journal d'annonces légales (journaux nationaux à parution quotidienne).

Enregistrement auprès de l'administration fiscale

55. En vertu de l'article P-817 du CGI, toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal, au paiement d'un impôt, doit s'enregistrer auprès de l'administration fiscale dans les deux mois qui suivent le début de ses activités. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Gabon des activités économiques sans y avoir un siège. Les intéressés doivent, de ce fait, désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

56. Toute modification substantielle affectant l'exploitation telle que le changement de dirigeant, la cession ou la cessation, ou le lieu d'exercice de l'activité, doit également faire l'objet d'une déclaration envoyée à l'administration fiscale dans les quinze jours de l'événement. Toutefois cette obligation ne couvre pas les changements d'actionnaires dans les SA, SAS et les SARL, qui sont enregistrés dans le registre des actionnaires (pour les SA et les SAS) et au RCCM (pour les SARL).

Procédure de création des entreprises au Gabon

57. Le Centre de Développement des Entreprises (CDE), qui a été établi par le décret n° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011), est un organisme public dont le rôle est d'accompagner les sociétés dans leurs démarches et formalités administratives de création.

58. La procédure de création des entreprises au Gabon repose sur les étapes suivantes :

1. Certification des statuts au CDE, qui ne s'applique que pour ceux rédigés sous seing privé, conformément à l'Acte Uniforme OHADA.
2. Enregistrement des statuts avec l'administration fiscale. Les statuts certifiés conformes par le CDE, les expéditions notariées et les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive sont enregistrés au service compétent de la Direction Générale des Impôts moyennant le paiement d'une taxe.
3. Dépôt des dossiers au Guichet Unique du CDE, avec attribution d'un numéro au dossier.

4. Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
5. Attribution du numéro d'identification fiscale (NIF).
6. Certification par le Directeur Général du CDE.
7. Enregistrement au C.E.P.I.G (Centre de la Propriété Industrielle du Gabon) et à la C.N.S.S (Caisse Nationale de Sécurité Sociale).
8. Publication au journal d'annonces légales conformément au droit OHADA, s'effectue dans les services du journal d'annonces officielles de la République Gabonaise.

Informations disponibles auprès de la société

Obligation en droit commercial

59. L'identité des associés de SARL doit figurer aux statuts de la société, conservés à son siège. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE). Contrairement aux SARL, les SA et les SAS n'ont pas l'obligation de publier l'identité des actionnaires au RCCM. Par contre, ces renseignements doivent obligatoirement figurer dans les registres des actionnaires que les SA et les SAS doivent tenir, mais uniquement pour les actionnaires titulaires des actions nominatives (Article 746-1 AUSCGIE). Il est établi par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet des registres de titres nominatifs émis par cette société. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres ; la date de l'opération ; le nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ; et les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

60. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. La société a l'obligation de tenir à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (Art. 746-2-nouveau AUSCGIE).

61. A partir de janvier 2014, le nouvel article 744-1 AUDSCGIE a prévu la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, ce qui permettra, à partir du 1^{er} janvier 2016, de rendre disponible le

renseignement sur l'identité des tous les actionnaires propriétaires, et notamment les actionnaires d'actions au porteur. Les règles de dématérialisation sont décrites et analysées dans la section A.1.2. *Actions au porteur*.

Droit Fiscal

62. Le droit fiscal ne prescrit pas d'obligation directe de tenue de registre des actionnaires. Toutefois, l'article P-822 du CGI oblige la société concernée à communiquer sur demande de l'administration fiscale les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes. Les sanctions pour manquement à cette obligation sont celles applicables en matière de droit de communication (voir *section B.1.4 Pouvoirs contraignants*).

Conclusion

63. Le droit des sociétés rend disponibles les informations permettant d'identifier les propriétaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux. Pour les SARL, cette information est disponible au RCCM aussi bien lors de la création de la SARL que lors des transferts des parts sociales. Concernant les SA et les SAS, seules l'identité des associés fondateurs est disponible au RCCM. L'information sur les actionnaires des SA et SAS est disponible dans le registre des actionnaires, que ces sociétés ont l'obligation de tenir.

Sociétés étrangères

64. Les termes de référence requièrent que les sociétés étrangères détiennent les informations sur leurs actionnaires lorsqu'elles ont un lien assez fort avec une juridiction. Cela est le cas notamment lorsque cette société a sa résidence fiscale dans cette juridiction/au Gabon, du fait par exemple d'avoir son siège de direction effective au Gabon.

65. Les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Gabon sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Exigences en droit commercial

66. En application des dispositions des articles 119 et 120 (4) de l'AUD-SCGIE, les implantations au Gabon de sociétés étrangères prenant la forme de bureaux ou de succursales, doivent faire l'objet d'immatriculation au RCCM. Les succursales des sociétés étrangères doivent se constituer en

société de droit gabonais après 4 ans (articles 116 à 120 de l'AUDSCGIE). De ce fait, une partie de l'information sur les actionnaires de sociétés étrangères implantées au Gabon (voir ci-dessous) est disponible au RCCM au moment de l'enregistrement.

67. Les règles d'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères au RCCM sont les mêmes que pour les entreprises gabonaises. La demande d'immatriculation déposée au Centre de Développement des Entreprises (CDE) est accompagnée d'un formulaire qui mentionne, entre autres :

- la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ; son sigle ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ;
- l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique domiciliée sur le territoire gabonais, ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

68. De ce fait, par assimilation de la société étrangère au type de sociétés gabonaises, l'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères permet de disposer au RCCM des renseignements sur leur propriété s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou des sociétés de personnes, car ces types de sociétés doivent obligatoirement mettre à jour ces informations auprès du RCCM. Par contre, s'il s'agit des sociétés par action (SA ou SAS), les renseignements sur la propriété ne seront pas disponibles au RCCM. Toutefois, ces renseignements seront disponibles dans le registre des actions nominatives que la succursale est obligée de tenir au même titre que toute société par action de droit gabonais (article 746 – 1 AUDSCGIE).

69. Comme mentionné en section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*, les sanctions pour la non-conformité des sociétés par action avec l'obligation de tenir un registre des actionnaires ne sont pas mentionnées dans le droit Gabonais.

Exigences fiscales

70. Le CGI ne donne pas de définition de résidence fiscale en matière d'impôts sur les sociétés, contrairement aux personnes physiques. Le Gabon prélève l'impôt sur les sociétés sur une base territoriale, de sorte que seuls les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les

opérations réalisées au Gabon, sous réserve des dispositions des conventions internationales (article 7, CGI).

71. Les sociétés étrangères passibles de l'impôt sur le revenu sur une base territoriale doivent désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale (article P-847(4) CGI). Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la DGI après certification de la localisation effective du contribuable. Le non-respect des obligations ainsi posées est sanctionné par la mise en œuvre des sanctions prévues par l'article P-1002 du CGI (voir section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

72. Le Gabon a confirmé que le représentant légal est tenu de fournir à l'Administration fiscale, tous les renseignements que cette dernière peut solliciter pour asseoir une imposition, y compris les informations détenues par la société étrangère, surtout dans le cadre du contrôle des prix de transfert (article 14, alinéa 2). Toutefois, il n'y a pas d'obligations directement applicables envers la société étrangères de détenir au Gabon l'information sur leurs actionnaires.

73. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Gabon devraient être disponibles en matière commerciale soit au RCCM, soit au niveau de la société étrangère, sous réserve d'application de sanctions adéquates (voir section A.1.6 *Mise en place de dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

Informations détenues par des mandataires (“nominees”)

74. Le droit gabonais ou communautaire OHADA ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion anglo-saxonne de « *nominees* ». Au contraire, le droit OHADA prévoit le cas de « mandataire », qui est un concept de droit civil. Le droit OHADA prévoit que dans certains cas précis les actionnaires d'une société peuvent se faire représenter dans divers actes par des mandataires. Toutefois, les professionnels qui agissent en tant que '*nominees*' de manière professionnelle, même si ce concept n'est pas consacré en droit commercial, sont couverts par les dispositions de la législation LCBT/FT et doivent identifier leurs clients.

Droit commercial

75. Le droit OHADA prévoit la possibilité pour tout actionnaire de se faire représenter par un mandataire de son choix au moment de la constitution de la société (article 315 AUSCGIE) ou à une assemblée générale. Toutefois, dans cette hypothèse, le mandataire agit expressément et publiquement pour le compte d'un actionnaire, et n'a pas la qualité d'actionnaire vis-à-vis des tiers.

76. Le mandataire doit obtenir du mandant une procuration. Cette procuration contient les informations sur l'identité du ou des mandants. Ainsi, ladite procuration doit comporter le nom, le prénom et le domicile, de même que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant, l'indication de l'assemblée générale pour laquelle le mandat est donné et enfin la signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoirs » et la date du mandat (article 538 de l'AUDSCGIE). De ce fait, malgré l'intervention du mandataire, l'identité du véritable propriétaire reste connue.

Législation en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

77. Bien que le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit gabonais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identification ne s'appliquent qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocat ou notaire). Ces obligations sont contenues dans le règlement CEMAC 01/03 relatif à la LCB/FT. Ces professionnels sont assujettis à l'obligation d'identification de leurs clients. Les « *nominees* » qui agissent comme tel de manière professionnelle sont couverts par cette obligation, car celle-ci couvre « les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes », mais aussi les commissaires aux comptes, les experts-comptables, et auditeurs externes, et les conseillers fiscaux. En effet, le formulaire d'identification de la clientèle et le formulaire de déclaration de soupçon attachés à cette obligation disposent de cases sur les noms et prénoms, adresse et résidence des personnes faisant l'objet de ladite déclaration. Il s'agit concrètement pour ces professionnels de connaître l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles ils fournissent des prestations.

78. Aux termes des dispositions de l'article 10 du règlement CEMAC 01/03, les professionnels couverts par les obligations d'identification des clients doivent se renseigner sur « l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation du compte pourrait ne pas agir pour leur propre compte ». De plus si le client est lui-même un avocat, un comptable ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra pas invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

79. Comme ces obligations ne s'appliquent qu'aux professionnels, il n'y a pas de moyen d'obtenir l'identité d'un actionnaire qui utiliserait un « *nominee* » qui n'agirait pas dans le cadre de son activité professionnelle. Toutefois, comme le droit gabonais ne consacre pas le concept anglo-saxon de « *nominee* », cette situation est peu probable en pratique.

Conclusion

80. Le droit gabonais étant d'orientation civiliste, le concept de « *nominee* » anglo-saxon n'existe pas dans le droit gabonais, qui consacre la notion civiliste de « mandataire ». Dans ces cas précis, l'identité de l'actionnaire est connue et le mandataire agit publiquement pour le compte de cet actionnaire. Néanmoins, la législation LCB/FT consacre l'obligation pour tous les notaires et autres membres de professions indépendantes d'identifier leurs clients. Cette obligation s'applique donc dans le cas où un professionnel agit en tant que « *nominee* », même si le droit commercial gabonais ne consacre pas ce concept anglo-saxon.

Actions au porteur (ToR A.1.2)

81. L'article 745 AUSCGIE prévoit que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Il est par ailleurs précisé que la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de l'Acte uniforme ou par les statuts de la société. C'est ainsi que seules les SA et les SAS peuvent émettre des actions au porteur, la SARL ne pouvant émettre que des titres nominatifs appelés « part sociales ».

82. Avant janvier 2014, le Gabon ne disposait pas de dispositif d'identification des actions ou des actions au porteur. Le régime des valeurs mobilières dans l'espace OHADA dépendait de la forme, nominative ou au porteur, des titres représentatifs de ces valeurs (ancien article 764-1°) :

- dans le cas des titres nominatifs, les droits du titulaire résultaient de la seule inscription dans les registres de la société, le certificat nominatif délivré en pratique par la société émettrice ne valant pas en lui-même titre de propriété ;
- dans le cas des titres au porteur, le porteur du titre en était réputé propriétaire. Le titre au porteur était cessible par remise de la main à la main.

83. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne avaient la faculté d'opter pour un régime de dématérialisation de leurs actions, c'est-à-dire d'inscription de leurs actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par le ministre chargé de l'Economie, leur transmission s'opérant alors par virement de compte à compte (ancien art. 764-2°).

84. Depuis janvier 2014, aux termes de l'article 748-1 nouveau AUSCGIE, « les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de

compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur. » Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables.

85. L'article 919 du nouvel AUSCGIE prévoit, au titre des mesures transitoires que les sociétés disposent de deux ans, à compter de son entrée en vigueur, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, y compris celles instituant la dématérialisation des titres. Dès lors, toutes les actions au porteur émises avant le 5 mai 2014 (date d'entrée en vigueur du nouvel AUSCGIE) pourront garder la forme papier jusqu'au 5 mai 2016 au plus tard.

86. Toutefois, le nouvel Acte uniforme OHADA ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. D'après les autorités du Gabon, les actions au porteur non dématérialisées au terme de la période transitoire ne seront plus juridiquement valides. Les détenteurs de ces titres au porteur verraient l'exercice de leurs droits suspendu, notamment le droit de vote aux assemblées générales et le droit aux dividendes. Toutefois, cette sanction n'est expressément précisée par aucun texte de droit.

Législation fiscale

87. L'article 191 du CGI oblige les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés à fournir un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou leurs apports, entre les associés en nom ou commandités associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration. L'article 192 du CGI permet à l'administration fiscale gabonaise de connaître l'identité des bénéficiaires ainsi que le détail des sommes attribuées.

88. De plus, selon l'article 189 (1) du CGI, les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, droits d'auteur ou d'inventeur, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes au Centre des Impôts dont ils dépendent. Lorsque ces sommes sont versées à des tiers n'ayant pas leur résidence au Gabon, elles doivent faire l'objet d'une déclaration distincte. Les contribuables qui ne respectent pas cette obligation perdent le droit de déduire ces sommes conformément à l'article 189 alinéa 5 du CGI.

89. En conclusion, le relevé des sommes payées au titre des dividendes remis au service des impôts permet à l'administration fiscale de disposer des

renseignements sur l'identité des bénéficiaires et donc de tous les actionnaires, sauf lorsque le requérant est un mandataire. Toutefois, l'administration fiscale est d'avis que, dans la pratique, les mandataires divulgueraient nécessairement l'identité du bénéficiaire effectif afin d'éviter d'être tenus par l'obligation fiscale. L'administration disposerait ainsi des renseignements sur l'identité des titulaires des actions au porteur, à condition qu'il y ait distribution des dividendes.

90. Au regard de ce qui précède, les renseignements sur la propriété des titres au porteur dans les sociétés anonymes devraient être disponibles au Gabon, auprès des services fiscaux en cas de paiement de dividendes et, dans tous les cas, auprès de la société ou d'un dépositaire central (pour les sociétés cotées). Toutefois, cela n'est possible que si la dématérialisation des titres prescrite par le nouvel AUSCGIE est effective dans toutes les sociétés y compris dans celles ayant disposé des titres au porteur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Il est recommandé au Gabon de prendre des mesures garantissant la dématérialisation de toutes les actions au porteur existant avant le 5 mai 2014, date d'entrée en vigueur du nouvel AUSCGIE.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

91. L'Acte Uniforme sur le droit des sociétés distingue, parmi les sociétés de personnes :

- **Les sociétés en commandite simple (SCS).** C'est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (associés commandités), avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (associés commanditaires ou associés en commandite). Le capital des SCS est divisé en parts sociales (article 293 AUDSC) ;
- **Les sociétés en nom collectif (SNC).** C'est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUDSC) ; et
- **Les Sociétés en Participation (SP).** La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

92. L'information sur les associés des sociétés de personnes gabonaises et des sociétés de personnes étrangères ayant une succursale au Gabon (voir A.1.1 concernant les sociétés étrangères) sont disponibles au RCCM et avec l'administration fiscale.

Obligations en droit commercial

93. À l'exception des sociétés en participation, les sociétés de personnes sont, comme les sociétés de capitaux, tenues de s'immatriculer au RCCM. Les informations suivantes sont conservées au RCCM (46 et 52 AUDCG) :

- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- la participation au capital ;
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- les mentions modificatives, complémentaires et secondaires.

94. Les changements d'associés doivent être obligatoirement communiqués au RCCM. Ainsi, l'identité des associés des sociétés de personne est conservée et régulièrement mise à jour au RCCM. Par ailleurs, ces renseignements sont également disponibles dans la société, en application des dispositions particulières applicables à chaque type de société de personne.

95. En raison de leur caractéristique propre qui est justement le défaut d'immatriculation, les sociétés en participation ne sont pas enregistrées au RCCM. Toutefois, leurs gérants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM, s'ils exercent une activité commerciale. Sauf disposition contraire, les rapports entre associés des sociétés en participation sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (article 856 AUSCGIE).

Obligations fiscales

96. Tout comme les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent s'immatriculer auprès de l'administration fiscale et déclarer les modifications substantielles affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat) (P-817, CGI).

97. Les SCS, SNC, et les sociétés en participation peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés mais seulement si tous les associés ont exercé cette option. Une fois exercée, l'option est irrévocable. A défaut d'option, les commanditaires dans les SCS et les associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration dans les SNC et les sociétés en participation sont assujettis à l'impôt à titre personnel (Article 5 CGI). La part des bénéfices des commandités dans une SCS est soumise à l'impôt sur les sociétés même à défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés.

Conclusion

98. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Trusts (ToR A.1.4)

99. L'état actuel de la législation gabonaise ne consacre pas les *trusts* et le Gabon n'a pas signé la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Dès lors, il est impossible de créer un *trust* ou une structure similaire en droit gabonais. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche à un *trust* créé dans un pays étranger d'être administré au Gabon ou à des biens situés au Gabon de faire partie d'un *trust* étranger. Dans ce cas-là, aucune obligation déclarative de droit commercial ou fiscal ne s'applique obligeant les gestionnaires de trusts ou fiduciaires étrangers domiciliés au Gabon de révéler l'identité du *settlor* ou du *bénéficiaire* du *trust*. Toutefois, des obligations de conservation s'appliquent en matière de législation anti-blanchiment, mais ces obligations s'appliquent seulement aux professionnels assujettis aux règles anti-blanchiment.

Obligations en droit commercial

100. Dans le cas où un *trust* régi par le droit d'un pays étranger serait administré au Gabon, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. Par contre, l'obligation déclarative prévue dans la législation en vigueur pour toutes les personnes physiques et morales, gabonaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire gabonais est applicable aux *trusts* étrangers. Ainsi, dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant au Gabon en tant que *trustee* en tant que professionnel, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés à toute société lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce.

Législation anti-blanchiment des capitaux

101. L'article 5 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC couvre les « notaires et autres professions juridiques indépendantes » lorsqu'ils constituent, gèrent ou dirigent « les fiduciaires ou des structures similaires ». Dans ces cas-là, ces professionnels, agissant en qualité de *trustees*, doivent respecter les règles d'identification de leurs clients.

102. Le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, applicable aux sociétés d'assurances et de réassurance et aux courtiers d'assurances et de réassurance exerçant dans l'espace CIMA comporte des dispositions

identiques à la législation LCB/FT qui garantissent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres d'un *trust* si celui-ci est concerné par les opérations d'assurance, agissant en qualité de *trustee*. Le non-respect des obligations ci-dessus peut faire l'objet des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances.

Conclusion

103. Bien que le droit gabonais ne permette pas la création des *trusts* au Gabon, il n'empêche pas non plus qu'un *trust* créé en vertu d'une législation étrangère soit administré au Gabon. Dans un tel cas, les législations commerciale, fiscale et anti-blanchiment permettent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres du *trust* (*trustee*, *settlers* ou bénéficiaires), lorsque celui-ci agit en tant que professionnel. Dans l'éventualité où le *trustee* n'est pas membre d'une profession juridique et n'exerce pas non plus une activité commerciale au Gabon, il n'existe aucune obligation juridique pour ce *trustee* d'identifier les membres du *trust*. Toutefois, cette situation est probablement rare dans un pays civiliste, et n'est pas de nature à empêcher un échange de renseignement efficace. Une évaluation des implications pratiques de cette situation sera effectuée durant la Phase 2 de l'examen du Gabon.

Fondations (ToR A.1.5)

104. La législation gabonaise permet la création de fondations poursuivant un objectif d'intérêt général et à but non lucratif. L'ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 régit le régime juridique des fondations. Ce texte a été ratifié par la Loi n° 2/2000 du 18 août 2000.

105. Il existe deux catégories de fondations : les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations non reconnues d'utilité publique (article 9 de l'Ordonnance). Elles sont tenues de fonctionner conformément à leur objet. Les fondations doivent donc être à but non lucratif à peine de sanction (articles 17 et 22 de l'Ordonnance). L'Etat peut s'opposer à l'activité d'une fondation selon les modalités prévues à l'article 22 de l'Ordonnance suscitée.

106. Elles se distinguent des associations en ce que leur existence est fondée sur l'affectation irrévocable des biens. Cependant elles sont soumises au même régime fiscal. La Loi de Finances pour l'exercice 2011 prévoit un régime fiscal dérogatoire applicable aux activités de mécénat. Ce régime dérogatoire s'applique tant aux associations qu'aux fondations et toutes autres structures similaires relevant de la loi n° 35/62 relative aux associations.

Obligations juridiques

107. Pour recevoir leur agrément, les fondations doivent s'enregistrer auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'activité projetée ; ces autorités approuvent leurs statuts et règlement intérieur, lesquels sont présentés avec la liste (état civil et fonctions) des membres de la fondation. Elles sont organisées autour d'un organe délibérant (Conseil d'Administration) et d'un organe de direction.

108. Les fondations étrangères désireuses d'exercer au Gabon doivent se constituer en fondations de droit gabonais conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2/99.

Obligations fiscales

109. Sur le plan fiscal, les fondations doivent être immatriculées dans les services fiscaux, dès lors qu'elles sont redevables d'un impôt, droit ou taxe. Elles sont de ce fait soumises aux obligations déclaratives telles qu'applicables aux sociétés. Mais de manière générale, toutes les fondations sont immatriculées dans les services fiscaux, en raison de leur qualité de redevable légal des contributions salariales, sociales et patronales.

110. Concernant l'enregistrement auprès de l'administration fiscale, il convient de relever que les informations sollicitées à cet effet se limitent à l'identification du Président et à celle du gérant accompagnée des statuts et du règlement intérieur. Ces obligations déclaratives sont renforcées par un projet de loi, qui devrait être voté avant la fin de l'année 2015, et qui portent sur la déclaration de l'identité des membres et du gérant des fondations.

Conclusion

111. Au regard de leurs caractéristiques, les fondations gabonaises ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Toutefois, le droit gabonais rend disponibles les renseignements sur leur propriété, aussi bien auprès des autorités administratives qu'auprès des services fiscaux.

Les autres entités

112. Outre les entités et arrangements précédemment envisagés, les sociétés civiles, les organisations non gouvernementales et les sociétés coopératives subsistent comme autres arrangements pertinents. Néanmoins les problématiques liées à disponibilité des renseignements concernant leur propriété, l'identité et la comptabilité sont similaires à celles envisagées pour les sociétés de capitaux et de personnes.

Sociétés civiles

113. Les sociétés civiles renvoient d'une manière générale à la catégorie de société à laquelle la loi n'attribue pas un caractère particulier par opposition aux sociétés commerciales, et qui exercent des activités de nature civile à l'instar de l'activité intellectuelle, libérale ou encore immobilière. On distingue les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles professionnelles :

- Les sociétés civiles immobilières sont celles qui ont un objet immobilier et ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion du patrimoine, sa transmission, voire l'optimisation de son rendement.
- Les sociétés civiles professionnelles ont un objet professionnel et visent à permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer en commun une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

114. Dans tous les cas et conformément à l'article 45 AUDCG, les sociétés civiles quelle que soit leur nature obéissent aux mêmes règles de constitutions que les autres types de sociétés et doivent absolument être inscrites au registre du commerce (voir *Section A.1.1. Sociétés de capitaux*).

115. Du point de vue fiscal, les sociétés civiles sont généralement considérées comme transparentes, mais avec de larges exceptions. En effet, en vertu de l'article 5 CGI, les sociétés civiles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsque :

- elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- leurs membres comprennent une ou plusieurs sociétés de capitaux ; et/ou
- elles ont opté pour ce régime d'imposition.

116. Elles sont par ailleurs assujetties à des obligations déclaratives et de paiement similaires à celles des sociétés de capitaux ou de personnes. Le régime des sanctions est également le même.

Sociétés coopératives

117. Les sociétés coopératives sont organisées et régies par l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC) signé le 15 décembre 2010.

118. Au sens des dispositions de l'article 4 de l'AUSC, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Composée de coopérateurs, elle tient obligatoirement en son sein un registre des membres indiquant pour chacun d'eux le numéro d'adhésion, les nom, prénom et références des pièces d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9).

119. La société coopérative est constituée par élaboration de statuts sous seing privé tenant lieu de contrat de société et doit absolument requérir dans le mois de sa constitution son immatriculation au registre des sociétés coopératives tenu à la préfecture du lieu du siège de la coopérative (article 70 et suivants). Au plan fiscal, les sociétés coopératives sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, bien que certaines (les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage) en soient exonérées sur certaines activités spécifiques.

120. Leurs obligations déclaratives sont similaires à celles des sociétés de capitaux, au même titre que le régime des sanctions fiscales.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

121. Le droit gabonais dispose d'une combinaison de sanctions appropriées en matière de droit commercial, de droit fiscal ou de LCB/TF pour assurer la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des diverses entités existantes au Gabon. Toutefois, les sanctions concernant la dématérialisation des valeurs mobilières restent à préciser.

Sanctions pour défaut d'immatriculation

122. En vertu des dispositions des articles 114 et 115 de l'AUDSCGIE, le défaut d'immatriculation d'une société au RCCM est sanctionné par sa considération, soit comme société en participation, soit comme société de fait, dépourvues de personnalité juridique et de ce fait régie par les dispositions des articles 864 et suivants de l'AUDSCGIE. Il n'y a pas en l'état actuel du droit gabonais de mesures spécifiques de droit interne pour sanctionner le défaut d'immatriculation au RCCM.

123. Par contre, le défaut d'immatriculation fiscale, telle que prescrite par l'article P-817 du CGI, est sanctionnée par une amende forfaitaire égale à 250 000 XAF (EUR 380) (article P-1002, CGI).

124. Pour ce qui est spécifiquement des informations contenues dans le RCCM, des délais n'ont pas été fixés dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général. L'article 20 dudit acte prévoit juste la création d'un fichier national du RCCM, qui est informatisé. Les autorités gabonaises ont confirmé que les informations relatives aux personnes physiques et morales immatriculées sont conservées sans limitation de durée.

125. L'identité des associés de SARL doit figurer aux statuts de la société, conservés à son siège. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE). Il n'existe pas en l'état actuel du droit gabonais commercial de sanctions pour l'absence d'enregistrement des cessions de parts sociales d'une SARL au RCCM. Toutefois, l'article P-1002 CGI stipule que le non-dépôt de modifications des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, donne lieu à une amende forfaitaire égale à 250 000 XAF (EUR 380). Les autorités gabonaises ont confirmé qu'elles interprètent cet article de sorte qu'une sanction serait applicable aux associés de SARL qui n'ont pas informé l'administration fiscale du changement d'associé dans les SARL. La question de savoir si l'interprétation de cette obligation fiscale est suffisante pour pallier à l'absence de sanctions en matière de droit commercial OHADA sera évaluée au cours de l'examen de Phase 2.

126. L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les SA et les SAS à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Gabon (voir Section A.1.2. *Actions au porteur*), ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Ces obligations de tenue du registre des actionnaires s'appliquent aussi aux sociétés étrangères de type SA et SAS qui ont une succursale au Gabon. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre. De ce fait, il est recommandé que le Gabon prévoit des sanctions appropriées en cas de non-tenue du registre des actions nominatives dans les SA, les SAS et les sociétés étrangères ayant une succursale au Gabon et qui sont assimilées au SA et SAS de droit gabonais.

127. En matière fiscale, l'administration fiscale requiert que tous les documents sur lesquels l'administration peut exercer son droit de contrôle soient conservés pour au moins 10 ans à compter de la date de la dernière opération ou de celle à laquelle les documents ont été établis (article P-821, CGI). Ces documents comprennent notamment les registres de transfert d'actions, feuilles de présence et procès-verbaux d'Assemblées générales. Toutefois, comme il n'y a pas de sanctions en droit commercial concernant la tenue du registre des actionnaires, il n'est pas certain que ces documents soient conservés dans tous les cas.

Sanctions concernant le respect des obligations en matière de LCB/FT

128. Même si le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit gabonais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identifications ne s'applique qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocats ou notaires). Le non-respect des obligations d'identification des clients dans les formes prescrites par le règlement CEMAC 01/03 entraîne soit la saisine du procureur de la République, soit le déclenchement de procédures disciplinaires prévues dans les textes organisant lesdites professions, à la diligence de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur cette catégorie socioprofessionnelle ; avocats, notaires et comptables (article 18 règlement CEMAC 01/03).

Sanctions concernant le dispositif de dématérialisation des actions au porteur

129. Le nouvel Acte uniforme OHADA (AUDSCGIE) ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. De même, les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation ne sont pas précisées, car cette compétence est laissée aux Etats membres.

130. Le Gabon n'a pas encore prévu des sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation, ni prévu les modalités pratiques de la dématérialisation. Il est recommandé au Gabon de prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.

Conclusion

131. En conclusion, le Gabon ne dispose pas de moyen coercitifs suffisants concernant la tenue des registres des actionnaires de SA et de SAS, et des sociétés étrangères pouvant être assimilées à des SA et des SAS, ni concernant la dématérialisation des actions au porteur, pour laquelle les modalités d'application, notamment les sanctions pour non-conformité aux obligations de dématérialisation, restent à préciser.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Le nouvel acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Toutefois, il ne précise pas clairement le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire et il n'existe aucune autre disposition dans le droit Gabonais précisant les modalités de dématérialisation.</p>	<p>Le Gabon doit prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.</p>
<p>L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les sociétés anonymes (SA), les sociétés par action simplifiées (SAS) et les sociétés étrangères pouvant être assimilées à des SA et des SAS à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Gabon, ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre.</p>	<p>Il est recommandé que le Gabon introduise des sanctions appropriées en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les SA, les SAS et les sociétés étrangères ayant une succursale au Gabon et qui sont assimilées au SA et SAS de droit gabonais.</p>

A.2. Donnée comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

132. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

133. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation gabonaise impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

Exigences générales (ToR A.2.1)

134. Les sociétés ayant leur siège au Gabon sont tenues à l'établissement de la comptabilité. Cette obligation résulte autant du droit des sociétés (article 137 et suivants de l'AUDSCGIE) que du droit fiscal (article 17(1) du CGI) et du droit comptable (article 1er de l'Acte uniforme sur le droit comptable). Ces règles s'appliquent également aux succursales gabonaises de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes étrangères.

Obligations comptables et sanctions émanant du droit OHADA

135. Le droit OHADA prévoit des obligations comptables qui s'appliquent à toutes les entités gabonaises, qui sont sanctionnées par des pénalités en cas de non-respect.

Obligations comptables sous le droit OHADA

136. L'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général prévoit une obligation comptable générale en son article 13 pour tout commerçant : tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal, enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un Grand Livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un Livre

d'inventaire. Ces livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

137. L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUHCE) prévoit (article 1er) que toute entreprise doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. À cet effet, elle :

- saisit, classe et enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traités avec des tiers ou qui sont constatés ou effectués dans le cadre de sa gestion interne ;
- fournit après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les renseignements nécessaires aux besoins de divers utilisateurs.

138. Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité (article 2 AUHCE) :

- les entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- les entreprises publiques, parapubliques et d'économie mixte ;
- les coopératives et plus généralement les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs.

139. Les sociétés ainsi que les professionnels personnes physiques agissant à titre de *trustees* de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable OHADA précitées.

140. L'AUHCE prévoit une organisation comptable autour d'un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base, le traitement en temps opportun des données enregistrées et la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance (article 15 AUHCE). L'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial est clair sur le rôle de la comptabilité. Celle-ci doit être conforme aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence.

141. Les documents comptables à tenir doivent conduire à cette exigence, même si, selon le système comptable auquel on est assujetti, ceux-ci ne sont pas identiques :

- Pour le système minimal de trésorerie, les sociétés doivent tenir un état des recettes et des dépenses.
- Pour le système allégé, les sociétés doivent tenir : le bilan, le compte de résultat et l'état annexé.

- Pour le système normal, les sociétés doivent tenir :le bilan faisant apparaître distinctement et de façon détaillée l'actif et le passif, le compte de résultat qui fait apparaître les produits et les charges nettement distinguées, le tableau financier des ressources et emplois qui retrace les flux d'investissement et de financement, l'état annexé qui retrace les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et, le cas échéant, un état statistique.

142. Les banques, établissements de crédit et assurances sont, quant à eux, soumis à des obligations comptables complémentaires, issues des réglementations COBAC pour les deux premiers et CIMA pour les assurances.

Sanctions relatives au non-respect des obligations comptables

143. L'article 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités prévoit des sanctions pour défaut de tenue de documents comptables. Encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social dressé et établi des états financiers annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne dérivant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

144. L'article 890 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique rend passible de sanctions pénales les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période. La violation des obligations de l'article 890 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 XAF³ (1 524 à 15 244 EUR).

145. Hormis pour les sanctions pénales susmentionnées, le droit OHADA ne précise pas les sanctions applicables pour manquements aux obligations comptables, et laisse aux Etats Membres la liberté de déterminer ces sanctions. Il n'y a pas en l'état actuel du droit commercial gabonais de mesures de droit interne pour sanctionner les manquements aux obligations comptables. Par contre, il existe des sanctions d'ordre fiscal et pénal (voir ci-dessous).

3. Article 8 de la loi No 2003-008 du 8 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

Obligations et sanctions fiscales

146. L'article 17 du CGI introduit une obligation selon laquelle les contribuables doivent tenir leur comptabilité selon le système comptable OHADA. A défaut de tenir une comptabilité sous les normes OHADA, les comptes seront considérés comme irréguliers et non probants (article 18 CGI).

147. Tout contribuable assujéti à l'impôt est tenu de déclarer ses revenus avec à l'appui les documents comptables nécessaires à la détermination de l'assiette imposable. Concernant l'imposition des trusts étrangers, l'application du principe de la territorialité conduit à imposer un trust dont les activités sont exercées, en tout ou partie, au Gabon même si la structure n'y est pas établie. Cette imposition se fait par le biais d'une retenue à la source opérée par le trustee. Pour ce qui est du trustee lui-même, la part des revenus qu'il perçoit à raison au titre de l'administration du trust, est taxée au Gabon.

148. A défaut de déclaration, le contribuable est mis en demeure de déclarer et dispose de 7 jours pour régulariser sa situation (Article P-819, CGI). A défaut, l'imposition peut être déclarée d'office par l'administration fiscale. Cette taxation d'office s'applique notamment lorsqu'il y a défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par un procès-verbal. La taxation d'office est un mécanisme particulier d'assiette qui renverse la charge la preuve (le contribuable doit prouver que les redressements de l'administration fiscale ne sont pas fondés) alors que dans une procédure d'assiette normale, la charge de la preuve appartient à l'administration fiscale.

149. De plus, toutes insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1.5% par mois, plafonné à 50%, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable (article P-996 CGI). De plus, une majoration de l'impôt à payer s'applique selon les modalités suivantes (article P-997 CGI) :

- 100% en cas de mauvaise foi ; et
- 150% en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le Livre des Procédures Fiscales.

150. En cas d'absence de déclaration, les pénalités sont plus fortes. Une majoration de l'impôt de 100% et de 150% (en cas de récidive) est applicable (article P-999 CGI). De plus, un certain nombre d'amendes est applicable, pouvant aller jusqu'à XAF 250 000 (EUR 380).

151. De plus, une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de XAF 500 000 (EUR 760) est appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation.

L'amende est ramenée à XAF 50 000 (EUR 76) pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel.

152. En matière pénale, toute personne qui omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par les actes uniformes OHADA ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de XAF 500 000 à 5 000 000 (EUR 760 à EUR 7 600) ou de l'une de ces deux peines (article P-1025 CGI).

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

153. L'article 19 de l'AUHCE précise que les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont : le livre-journal, le grand livre, la balance générale des comptes et le livre d'inventaire. La documentation sous-jacente doit être obligatoirement tenue notamment les factures, les devis, les bordereaux, et les bons de livraisons. L'article 17 de l'AUHCE prescrit les principes généraux applicables à une comptabilité régulière. Il mentionne notamment que les écritures comptables doivent être justifiées par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité.

154. Il apparaît ainsi que les données comptables dont la tenue est obligatoire au Gabon (voir *ToR A.2.1* pour les obligations comptables en matière commerciale et fiscale, et leurs sanctions y afférentes) sont suffisamment accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

155. Le dispositif actuel permet la détention des renseignements comptables auprès des entités situées au Gabon.

156. L'obligation de conservation des documents comptables est décennale et s'applique à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis (article P-821 du CGI).

157. Le droit comptable (article 24 de l'AUDC) exige quant à lui que les livres ou documents comptables ainsi que les pièces justificatives de leurs écritures soient conservés pendant la même durée de dix ans au moins à partir de la fin de l'exercice concerné.

Conclusion

158. Les obligations en matière de tenue de documentation comptable (incluant aussi la documentation sous-jacente) sont contenues dans le droit commercial et le droit fiscal applicable au Gabon. Le Gabon dispose d'un dispositif légal adéquat, qui comprend aussi des sanctions permettant l'application des obligations comptables. L'effectivité et l'application de ces sanctions en pratique fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.
--

159. L'accès aux renseignements bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

160. Le secteur financier gabonais est constitué principalement des établissements de crédit, des établissements financiers, des établissements de microfinance (EMF), des compagnies d'assurance, des opérateurs de change et de transfert d'argent. Les activités d'épargne ou de crédit assurées par les banques et EMF sont supervisées au niveau communautaire par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est en charge de la surveillance de l'activité de crédit dans la sous-région CEMAC. Le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s'intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des Etats membres sans aucune autre formalité d'introduction préalable. La COBAC octroie les agréments à l'exercice de ces professions et assure le contrôle de la régularité de leurs opérations. Le Ministère de l'Economie exerce également un contrôle de l'activité bancaire, en tant qu'autorité monétaire, ainsi que des activités d'intermédiaire de change. Les activités des banques sont gouvernées par Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale. L'activité de transfert d'argent demeure, quant à elle, principalement soumise à la législation postale (loi du 29 décembre 2008 régissant l'activité postale au Gabon).

161. Les banques et institutions financières sont astreintes aux mêmes exigences comptables que les sociétés. La réglementation communautaire spécifique à ce secteur renforce ces exigences. Ainsi, l'article 32 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale mentionne que les banques et institutions financières sont tenues aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres renseignements destinés tant aux autorités compétentes qu'au public. L'article 36 renchérit en précisant que ces derniers ont l'obligation de transmettre toute information, renseignement, éclaircissement et justifications utiles pour exercer le contrôle de tutelle ou technique.

Règlementation anti-blanchiment

162. La législation communautaire anti-blanchiment s'applique aux institutions financières. Celles-ci sont définies comme les établissements de crédit (banques et établissement financiers) y compris les succursales, les intermédiaires en opérations de banque, les services financiers de la poste, les établissements de micro finance, les sociétés et les courtiers d'assurance et de réassurance, les bourses de valeurs mobilières, les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou banque de règlement, les sociétés de gestion de patrimoine, les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leur société de gestion⁴.

163. Le règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme prévoit une double obligation d'identification du client (article 9) et de l'ayant droit économique (article 10). Le non-respect de ces obligations est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement précité. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à dix millions de XAF (10 524 EUR).

164. L'article 13 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC prévoit que les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération. Le non-respect des obligations susmentionnées est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à

4. Article 6 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à XAF 10 000 000 (10 524 EUR).

Obligations fiscales

165. Selon l'article 17 CGI, les banques et établissements financiers doivent présenter leur comptabilité aux fins fiscales selon le plan comptable sectoriel approuvé par l'acte n° 4/79-UDEAC et complété par l'acte n° 2/80-UDEAC.

Conclusions

166. L'ensemble des législations en vigueur garantit la disponibilité des renseignements sur les comptes bancaires (identité des titulaires et opérations effectuées) au Gabon.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B. Accès à l'information

Vue d'ensemble

167. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de tels renseignements. Cela comprend les renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières ainsi que les renseignements concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Gabon accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

168. En application du Code Général des Impôts, l'administration fiscale gabonaise dispose pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, de larges pouvoirs d'accès aux renseignements. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des renseignements recherchés pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt.

169. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice d'argent ou de biens pour le compte de tiers sont également tenus, en application des mêmes dispositions de communiquer, sur réquisition de l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes.

170. Il n'existe pas au Gabon de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités fiscales afin de recueillir les renseignements uniquement à des fins d'échange international. Toutefois, le Code Général des Impôts permet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par l'administration fiscale gabonaise des pouvoirs internes de collecte de renseignements accordés par le Code Général des Impôts aux agents du fisc. Les

autorités gabonaises ont en effet recours à ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

171. Il n'y a aucune limitation dans les différents instruments d'échange de renseignements signés par le Gabon concernant l'échange de renseignements bancaires. De même, le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements.

172. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes au Gabon sont compatibles avec un échange effectif de renseignements. La législation gabonaise ne met aucune obligation à la charge de l'administration fiscale de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

173. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales gabonaises. Ainsi, les autorités gabonaises peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire du Gabon.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

174. En application des conventions fiscales signées par le Gabon, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le ministre en charge de l'Economie ou son représentant dûment désigné. En vertu de l'arrêté No 23 du 15 juillet 2015, le chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) a reçu délégation de compétence du Ministre de l'Economie, laquelle couvre l'échange de renseignements.

175. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale gabonaise découle principalement des articles P-881 à P-885 du CGI qui instituent le droit de communication au profit de l'administration fiscale. Ce droit de communication peut être utilisé pour répondre à des demandes de renseignements provenant de juridictions étrangères. Ces articles obligent les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice d'argent ou de biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le droit commercial OHADA ainsi que tous documents

comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

176. L'administration fiscale du Gabon peut également obtenir des renseignements en recourant à son pouvoir de contrôle organisé par les articles Article P-833 et suivant du CGI.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1)/
Données comptables (ToR B.1.2)***

177. Les autorités compétentes gabonaises disposent de quatre différents droits leur permettant d'accéder aux renseignements sur la propriété et l'identité, les renseignements comptables ou de nature fiscale, sauf lorsqu'elle concerne le dossier médical ou la sécurité nationale : (i) le droit de communication qui est le plus important, (ii) le droit de renseignement, qui a été introduit par la loi de finance pour 2015, (iii) le droit de contrôle et (iv) le droit d'enquête.

Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information

178. Les deux principaux moyens pour l'administration fiscale de répondre aux demandes de renseignements sont le droit de communication, et le nouvellement introduit droit de renseignement, dont l'essence est de permettre à l'administration d'obtenir sur demande des documents et renseignements dont elle a besoin à des fins fiscales. Aux côtés du droit de communication et du droit de renseignement, l'administration fiscale gabonaise dispose aussi de deux autres moyens de droit qui peuvent selon le cas, concourir à la recherche des renseignements à des fins d'échange. Il s'agit du droit de contrôle et du droit d'enquête; mais ces droits ne sont pas très utilisés aux fins d'échange de renseignements. Sauf pour le droit d'enquête qui ne s'applique qu'aux impôts indirects, tous les pouvoirs d'accès peuvent être utilisés simultanément pour déterminer l'impôt gabonais ou pour l'échange de renseignements en matière fiscale. Par exemple, pour collecter des renseignements concernant un contribuable, il pourrait être envisagé qu'un contrôle fiscal soit effectué sur place chez le contribuable et que le droit de communication ou le droit de renseignement soient exercés auprès d'un tiers pour obtenir des renseignements concernant le contribuable.

179. L'article P-881 du CGI impose une obligation aux contribuables de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations. Cette obligation s'applique à tout contribuable, mais aussi aux représentants accrédités par les sociétés étrangères ayant une activité économique au Gabon, aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Gabon.

Droit de communication

180. Le droit de communication constitue un moyen juridique de recherche du renseignement, un outil d'enquête, de recoupement, de programmation et de collecte de l'information fiscale consistant en un relevé passif sans audit d'informations ou copie de documents. Ainsi, aucune garantie particulière n'est applicable pour la personne auprès de qui il s'exerce puisqu'il est neutre pour elle et ne peut en lui-même donner lieu à notification de redressements. Toute personne notifiée ne peut faire l'objet d'un contrôle à l'issue d'une demande faite sous le droit de communication. De ce fait, le droit de communication s'applique généralement aux tiers.

181. Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exercer le droit de communication, ce qui laisse apparaître une certaine flexibilité.

182. Selon l'article P-881 CGI, le droit de communication de l'Administration fiscale est très large et s'exerce notamment à l'égard des personnes physiques ou morales, administrations publiques, personnes effectuant des opérations d'assurance, aux banques, dépositaires de documents publics et sociétés astreintes à la tenue de registre d'actionnaires. Il peut être exercé par correspondance ou sur place. Dans tous les cas, l'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés.

183. La seule limite à l'exercice du droit de communication c'est le secret professionnel. Toutefois seules les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers relatifs à la sécurité nationale et classés « secret défense » sont couvertes par le secret professionnel (article P-888 CGI). Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Ce délai est le même que celui fixé par l'acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

184. La mise en œuvre du droit de communication comporte un caractère contraignant, qui est décrit ci-dessus (voir *Section B.1.4 Pouvoirs contraignants*).

Droit de renseignement

185. Le nouvel article P-907 bis du CGI, introduit par la loi de finance pour 2015 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, consacre un droit de renseignement au profit de l'Administration fiscale. Ce droit de renseignement permet de demander la transmission des informations, renseignements et documents sur un contribuable objet d'une demande de renseignements de la part d'une

juridiction partenaire. Il s'exerce dans les mêmes conditions, formes et délais que le droit de communication, mais en dehors de toute procédure de contrôle et sans obligation de notification préalable au contribuable concerné.

186. En vertu de l'article P-907 bis CGI, les Agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication des renseignements, informations et documents détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles P-881 et P-882 du présent Code, afin de mettre à jour leurs dossiers fiscaux en dehors de toute procédure de contrôle fiscal. Ces renseignements, informations et documents peuvent aussi être communiqués dans le cadre des obligations conventionnelles du Gabon en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales, sans obligation de notification préalable du contribuable objet de la demande de renseignements. De plus, la loi mentionne que le secret professionnel ne peut être opposé aux agents des Impôts à l'occasion de la mise en œuvre du droit de renseignement, à moins qu'il ne s'agisse du secret médical.

187. De plus, le droit de renseignement s'exerce comme en matière de droit de communication, en ce qui concerne les formes, modalités et sanctions.

Droit de contrôle

188. L'article P-833 CGI reconnaît à l'administration fiscale la pleine compétence en matière d'assiette et de contrôle des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit. Le contrôle a pour but de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des rectifications. Le droit de contrôle est utilisé si le contribuable objet de la demande de renseignements est en cours de contrôle, ou alors si l'administration estime que le contenu des renseignements sollicité nécessite des moyens de recherche avancé lors d'un contrôle fiscal. Le droit de contrôle s'exerce de deux manières : le contrôle sur pièces, les demandes d'éclaircissements et de justifications ou la vérification sur place.

189. Le contrôle sur pièces permet à l'administration de contrôler les déclarations qui lui sont remises par les contribuables depuis les locaux de l'administration, sans l'envoi d'un avis préalable au contribuable. Dans ce cas, l'administration a le pouvoir de demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les personnes concernées lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Cependant son utilité reste limitée car ce contrôle se limite à l'examen de la cohérence des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes ainsi que des documents

déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements (article P-844 CGI).

190. L'article P-845 CGI prévoit que l'administration fiscale puisse demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité. Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'administration, la procédure de taxation d'office est appliquée pour déterminer les impôts et les taxes concernés par la demande.

191. La vérification sur place de comptabilité permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de vérifier, sur place chez le contribuable, la comptabilité et/ou les documents détenus par celui-ci (article P-834 CGI). En utilisant la procédure de vérification sur place de comptabilité, l'administration fiscale est contrainte de prévenir le contribuable en avance dans un délai de quinze jours par le biais d'un avis de vérification. Toutefois, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet dans ce cas l'avis de vérification au contribuable au début de l'intervention sur place (article P-838 CGI). Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur des constatations matérielles. L'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (article P-842 CGI).

Droit d'enquête

192. Le droit d'enquête est réservé à la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes (article P-892 CGI). Il permet à l'administration fiscale d'accéder à des documents de nature douanière et de procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (article P-892(2) CGI). Lors de la première intervention, l'administration fiscale remet au contribuable un avis d'enquête comportant le visa de leur autorité hiérarchique. Elle peut accéder, pendant les heures normales d'activité de l'assujetti et au-delà, sur autorisation du Procureur de la République compétent, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transports et à leur chargement. Ce moyen particulier de recherche ne peut être mis en œuvre que pour le contrôle des impôts indirects. L'administration fiscale gabonaise ne pourra ainsi y recourir à des fins d'échange de renseignements que lorsque les renseignements demandés portent sur des impôts indirects, conformément à la convention ou à l'accord qui permet d'échanger lesdits renseignements.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

193. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles un Etat Partie ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

194. La législation gabonaise prévoit le droit de communication « afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables » (article P-880 CGI). Le droit de contrôle quant à lui peut être exercé pour « assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts, droits et taxes dus par les contribuables » dont l'administration fiscale vérifie les déclarations. Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaire. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Gabon ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Gabon, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication et du droit de contrôle uniquement à des fins d'échange de renseignements.

195. La législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements. De plus, les traités et conventions dûment ratifiés par le parlement ont une valeur supralégislative et infraconstitutionnelle. En raison de la supériorité des conventions sur les lois gabonaises, les dispositions des conventions fiscales gabonaises sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du code général des impôts sur le droit de communication et sur le droit de contrôle. Dès lors qu'une convention fiscale est entrée en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements. Pour le faire, les autorités fiscales gabonaises doivent utiliser tous les pouvoirs que leur confère le code général des impôts, y compris le droit de communication et le droit de contrôle. En effet, la législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

196. D'après les autorités gabonaises, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes gabonais sont interprétées comme utilisables pour répondre à une demande de renseignements envoyée par une administration fiscale étrangère, dès lors qu'il existe une convention internationale signée entre le pays et le Gabon. Un contrôle fiscal peut ainsi être effectué au Gabon lorsque l'administration fiscale a reçu d'un pays partenaire une demande de renseignements relatifs aux impôts et taxes dus par le contribuable de ce pays étranger. Seule l'administration fiscale décide d'après ses propres critères de la nécessité d'effectuer un contrôle fiscal ou une simple demande de documents sous le droit de communication et

peut motiver ces requêtes par le besoin de répondre à une demande de renseignements d'un partenaire conventionnel.

197. Le Gabon n'a pas une grande expérience en matière d'échange de renseignements, mais les autorités Gabonaises affirment qu'elles ont toujours utilisé leur droit de communication pour le peu de demandes traitées jusqu'à date. L'application pratique de l'usage des pouvoirs de l'administration fiscale à des fins d'échange de renseignements sera appréciée pendant la phase 2 de l'examen.

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

198. Les autorités fiscales disposent de pouvoirs pour sanctionner une absence de réponse ou une réponse insuffisance à une demande de renseignements. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5 000 000 XAF (EUR 7 600) est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication et au droit de renseignement (article P-1003 CGI). Une astreinte de 500 000 XAF par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

199. La mise en œuvre des sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure avec un délai de 15 jours. Lorsqu'au terme du délai de la mise en demeure il n'est pas donné réponse à la requête de l'administration, les sanctions peuvent alors intervenir.

200. Concernant le droit de contrôle, la non-communication des renseignements demandés pour effectuer le contrôle conduit à une taxation d'office (articles P-851 et suivant, CGI). Concernant le droit d'enquête, toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure (articles P-892 et suivant, CGI).

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

201. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. La législation gabonaise a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité.

Secret bancaire

202. Le secret bancaire est organisé par la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale de 1992. L'article 42 de l'Annexe à cette Convention précise que « tout membre du

conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal ».

203. L'article 11 de cette même annexe prévoit l'obligation de confidentialité ou secret professionnel qui signifie simplement que les banques ne peuvent divulguer à des tiers les informations sur leurs clients. Cette obligation de confidentialité reste très limitée et n'est pas opposable à certaines administrations notamment le fisc (articles P-881 et P-886 du CGI).

204. Les agents de l'administration fiscale sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Si les agents des Impôts sont tenus de ne pas divulguer les renseignements qu'ils recueillent dans le cadre de leurs fonctions, cette obligation de confidentialité, non seulement n'est pas opposable à certains organismes publics (article P-889 alinéa 1 du CGI), mais en outre elle ne s'oppose pas « à l'échange de renseignements avec les administrations fiscales liées au Gabon par une convention d'assistance réciproque en matière fiscale » (article P-889 alinéa 4 du CGI).

205. L'Administration fiscale dispose de différents moyens pour accéder aux renseignements détenus par les banques.

206. Le premier moyen est le droit de communication prévu aux articles P-880, P-881 et suivants du CGI. La mise en œuvre de ce droit de communication n'est conditionnée par aucune autorisation administrative ou judiciaire. Il peut être exercé pour obtenir tout type d'informations à l'exclusion de celles relevant du secret médical et du secret-défense (article P-888).

207. La législation fiscale prévoit également le droit d'enquête et visite (articles P-892 et P-897 du CGI). S'agissant de la mise en œuvre du droit de visite, une autorisation préalable du Procureur de la République est requise pour effectuer la visite (article P-901 du CGI).

208. En application de l'article P-1003 du CGI, en cas de non réponse ou de réponse tardive à une demande de renseignement le coupable s'expose à :

- une amende de 5 000 000 XAF (EUR 7 600) ;
- une astreinte de 500 000 XAF (EUR 760) par jour de retard.

209. En conclusion, il n'existe en l'état actuel de la législation fiscale gabonaise aucune limitation de nature juridique à la capacité administrative de collecte et de communication d'information fiscale détenue par une banque ou un établissement financier.

Autres secrets professionnels

210. Le droit gabonais consacre le secret professionnel notamment pour les avocats et plus généralement les professionnels ayant la qualité de représentants légaux (spécialement les officiers ministériels)⁵. Toutefois, l'administration fiscale dispose d'un droit étendu en matière de communication, auquel ne peut pas être opposé le secret professionnel (article P-888) selon lequel seules « les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients ou à la sécurité nationale classées « *secret défense* » peuvent être couvertes par le secret professionnel.

211. L'article P-881 CGI indique que le droit de communication et le droit de renseignement s'exercent notamment à l'égard de toute personne physique ou morale « exerçant une profession libérale, les personnes effectuant les opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeur, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue des registres de transfert d'action ou d'obligation, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. »

Conclusions

212. L'administration fiscale gabonaise dispose de vastes pouvoirs de collecte et d'accès aux renseignements, qui ne sont pas entravés par le secret bancaire ou les autres secrets professionnels

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

213. La législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier

5. Loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 (Notaires) et Loi n° 013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise.

dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts. Toutefois, la garantie de ces droits ne se fait pas à l'encontre de l'effectivité de l'échange de renseignements, et le Gabon ne dispose pas notamment de procédures de notification préalable du contribuable.

214. Concernant l'application du droit de communication, les renseignements contenus dans les dossiers médicaux ou dans les dossiers classés « secret défense » ne peuvent pas faire l'objet du droit de communication. L'administration fiscale ne peut donc pas y accéder.

215. Le droit de contrôle est très encadré par le CGI, surtout lorsqu'il s'agit de la vérification de comptabilité. L'administration doit au préalable remettre un avis de passage au contribuable, lequel avis obéit à un formalisme particulier : délai de huit jours, précision sur les impôts à contrôler et la période concernée. Les impôts déjà contrôlés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrôle au titre de la même période (article P-865 CGI). Le contrôle ne peut aller au-delà de trois mois, toutefois lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à 12 mois (article P-869 CGI). Ces différentes garanties du contribuable ne constituent en aucun cas des obstacles à l'échange de renseignements.

216. Même le délai de trois mois (ou 12 mois dans certains cas) que la loi prescrit à l'administration pour terminer un contrôle est favorable à l'échange de renseignements dans la mesure où la norme exige que le renseignement demandé soit fourni dans un délai raisonnable, ou du moins qu'une mise à jour soit fournie dans les 90 jours. Un contrôle fiscal engagé uniquement à des fins d'échange de renseignements peut très bien se faire et le renseignement transmis en moins de trois mois. Les cas de prescription ou d'impossibilité d'engager un nouveau contrôle n'empêchent pas non plus l'échange de renseignements puisque l'administration peut toujours effectuer un contrôle sur pièce qui lui permet de demander des renseignements au contribuable, ou alors recourir aux autres pouvoirs à sa disposition (tel que le droit de communication) pour obtenir des renseignements y compris auprès des tiers.

217. Les garanties accordées aux contribuables en matière du droit d'enquête (ne peut s'exercer que pour les impôts indirects et ne peut donner accès aux locaux à usage strictement d'habitation) ne peuvent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Les garanties accordées aux contribuables dans ces procédures particulières seront examinées en pratique dans le cadre de la phase 2 de l'examen par les pairs.

218. En dernier lieu, la législation gabonaise n'oblige pas l'administration fiscale à informer la personne visée au Gabon par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention

internationale. Aucune notification préalable ni postérieure n'est ainsi possible au Gabon.

Conclusions

219. La législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts, sans que ceux-ci n'entravent ou ne retardent indûment l'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C. L'Échange d'information

Vue d'ensemble

220. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Gabon, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) et multilatéraux (la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale CEMAC⁶ (Convention CEMAC), la Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) et la Convention Multilatérale), ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si le Gabon a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

221. Jusqu'à juillet 2014, le Gabon disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales⁷, et des conventions régionales multilatérales CEMAC et OCAM, prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ces conventions permettaient au Gabon d'échanger des renseignements avec dix juridictions au total. Le Gabon a signé le 3 juillet 2014 la Convention Multilatérale, ajoutant des relations d'échanges de renseignements conformes au standard avec plus de 82 juridictions. Le Gabon n'a pas encore ratifié la Convention Multilatérale.

222. Le Gabon n'a à date pas été formellement sollicité pour la conclusion d'un accord d'échange de renseignements fiscaux (TIEA). Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne du Gabon comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objets de la demande reçue par l'autorité compétente

6. Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, Acte n° 17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965.

7. Conventions fiscales avec la Belgique, le Canada, et la France.

gabonaise, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

223. Tous les traités conclus par le Gabon prévoient que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

224. Enfin, et bien qu'il s'agisse d'un élément qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2, il n'existe aucune restriction dans le droit interne gabonais qui limiterait la capacité du Gabon à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux ou qui interdirait à l'autorité compétente gabonaise d'informer ses partenaires de l'état de traitement de leurs demandes.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

225. La constitution du Gabon reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 43). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué au Premier ministre ou aux ministres.

226. Le Gabon dispose d'un réseau de trois conventions fiscales bilatérales contenant des dispositions relatives à l'échange de renseignements. Le Gabon est également Partie à deux instruments régionaux contenant des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

- La Convention CEMAC, qui a été signée le 14 décembre 1965 par le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Ces conventions prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, le Gabon pouvait donc échanger des renseignements avec sept juridictions. Cette convention ne contient pas la dernière version de l'article 26 de la convention modèle OCDE.
- La Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) du 29 juillet 1971 en vigueur dans quatre juridictions. Bien que l'OCAM ait été dissoute, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal continuent à appliquer la convention fiscale qui en découlait.

227. Jusqu'à juillet 2014, le Gabon disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales et de deux conventions multilatérales régionales, couvrant au total 10 juridictions. Ayant signé le Convention Multilatérale en 3 juillet 2014, le Gabon a un important réseau de mécanismes

d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, la Convention Multilatérale lui permet d'avoir un accord au standard avec plus de 82 juridictions avec lesquelles le Gabon n'avait pas auparavant d'accord d'échange de renseignements. Plusieurs projets de conventions fiscales sont en cours de négociation ou de ratification. Aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi le Gabon pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

228. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou une investigation en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. »

229. Les trois conventions bilatérales en vigueur au Gabon (Convention avec la Belgique, le Canada, et la France) comportent les termes « nécessaires » ou « utiles ». La Convention CEMAC prescrit aussi un échange de renseignements d'ordre fiscal détenus par les États contractants et « qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale ». Quant à la Convention OCAM, elle vise les renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition et qui sont utiles » pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale. D'après le Gabon, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. Le Gabon précise par ailleurs que le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». Concernant la Convention

franco-gabonaise, la France avait du reste confirmé, lors de son examen par les pairs⁸, qu'elle adhère elle aussi à cette interprétation.

230. Ainsi, les traités conclus par le Gabon et en vigueur peuvent être reconnus comme conformes à la norme de pertinence vraisemblable. De plus, il convient de noter que la Belgique, le Canada, le Cameroun et la France sont couverts par la Convention Multilatérale, qui est conforme au standard international. Ainsi, toutes les relations d'échange de renseignements du Gabon sont conformes au standard concernant la pertinence vraisemblable et le champ d'application des impôts couverts par les dispositions d'échange de renseignements.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

231. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession des renseignements demandés ou qui les détient. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

232. Les conventions fiscales bilatérales en vigueur au Gabon, et les Conventions CEMAC et OCAM, ne prévoient pas expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des Etats contractants. Toutefois, tous ces traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des Etats contractants.

233. La législation fiscale interne de chaque Etat contractant étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, le Gabon confirme que les renseignements visés dans ces conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des Etats.

234. De plus, il convient de noter que la Belgique, le Canada, la France, et le Cameroun sont couverts par la Convention Multilatérale.

8. Paragraphe 214, rapport d'examen par les pairs : rapport combiné, phase 1 et phase 2 – france © ocde 2011.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

235. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le modèle de convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

236. L'article 26 paragraphe (5) du Modèle de convention de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Hormis la Convention Multilatérale, aucune convention signée par le Gabon ne comporte une telle disposition.

237. En effet, ces conventions conclues par le Gabon ont été signées antérieurement à la modification de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. Pourtant l'absence de paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaire.

238. Le droit interne gabonais ne comporte aucune restriction à l'échange d'informations et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leur permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

239. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de

collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

240. Hormis le cas de la Convention Multilatérale signée le 3 juillet 2014 et la CDI signée avec le Canada en 2002, aucune autres des conventions fiscales conclues par le Gabon ne contient le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Dans ce cas, il convient de se reporter à la législation nationale des Etats contractants pour voir si elle empêche l'autorité compétente d'user de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

241. Au Gabon, il n'existe pas de disposition dans le droit national créant un intérêt fiscal national (confère section B.1.3 ci-dessus). En effet, en application des dispositions du CGI, les autorités fiscales gabonaises utilisent, pour collecter et échanger les renseignements avec les partenaires étrangers, les mêmes pouvoirs que leur reconnaît la législation pour les opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes. Le Gabon peut échanger ainsi les renseignements avec ses partenaires même s'il n'y a aucun intérêt pour la collecte de ses propres impôts nationaux et sans qu'aucune allusion ne soit explicitement faite à la notion d'intérêt fiscal national dans ses mécanismes d'échange.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

242. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

243. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

244. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

245. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

246. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions des témoins et de copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes devraient s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La Partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

247. Les conventions fiscales conclues par le Gabon ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction n'empêche aux autorités gabonaises de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

En vigueur (ToR C.1.8)

248. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur sans délai.

249. L'article 114 et suivant de la constitution gabonaise disposent que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. La procédure de ratification des conventions internationales signées par le Gabon consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'assemblée nationale et le Sénat). Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

250. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue à la majorité simple, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République. Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères) des deux pays. Puis la convention entre enfin en vigueur à la date convenue. Il est difficile d'après les autorités gabonaises de prédire un délai moyen de ratification des conventions dans la mesure où la procédure varie d'un pays à l'autre et dépend également du niveau de détermination de l'autre pays concerné par la Convention et de l'état de ses relations avec le Gabon (coopération forte, moyenne ou faible).

251. Toutes les conventions signées par le Gabon sont en vigueur, sauf la Convention Multilatérale et la Convention avec Maurice, signées le 3 juillet 2014 et le 18 juillet 2013, respectivement. Actuellement, il y a aucun projet de loi en instance en vue de la ratification de la Convention Multilatérale et de la Convention avec Maurice. Il est recommandé que le Gabon ratifie rapidement la Convention Multilatérale et la Convention avec Maurice.

Effectif (ToR C.1.9)

252. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

253. L'article 114 de la constitution gabonaise précise que les traités ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés. Avant toute ratification, les conventions fiscales sont soumises à l'approbation du parlement en forme législative. Une fois ratifiés, les traités et conventions internationaux ont une force supérieure aux lois. Ainsi, une convention entrée en vigueur n'a pas besoin d'une mesure supplémentaire pour être effective. Dès lors, les autorités fiscales gabonaises utilisent pour l'échange de renseignements les mêmes pouvoirs que pour la collecte de renseignements à des fins d'assiette et de contrôle de l'impôt gabonais. Ces pouvoirs permettent, en dehors de quelques cas limitativement énumérés (secret médical et secret défense) l'obtention des renseignements de toute nature, y compris les renseignements bancaires.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

254. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer ses lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

255. Le Gabon dispose de 3 conventions fiscales bilatérales en vigueur prévoyant toutes des dispositions sur l'échange de renseignements et deux Conventions régionales (la Convention CEMAC et la Convention OCAM). Ces conventions couvrent au total 10 juridictions (Belgique, Canada, Cameroun, Congo, la Côte d'Ivoire, France, Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad). Toutefois, le Gabon a signé la Convention Multilatérale le 3 juillet 2014, couvrant ainsi 82 relations additionnelles.

256. Les principaux partenaires commerciaux du Gabon sont la France, le Maroc, la République populaire de Chine (Chine), les Etats-Unis, l'Afrique du Sud. Les flux d'échanges avec les pays de la zone CEMAC ne représentent qu'une faible part des échanges commerciaux (en moyenne 3.6 % depuis l'instauration de la zone de libre-échange de la CEMAC en 1999).

257. Le Gabon n'a conclu à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA), mais est signataire de la Convention Multilatérale, de telle sorte que le Gabon dispose désormais d'un mécanisme d'échange avec presque tous ses partenaires économiques majeurs.

258. Le Gabon négocie actuellement des accords d'élimination de double imposition intégrant l'échange de renseignements, suivant les modèles actualisés de l'OCDE et des Nations Unies avec les pays suivants : la Chine, l'Ethiopie, le Qatar, et la République Tchèque.

259. Le Gabon n'a à ce jour refusé de conclure de mécanisme d'échange de renseignements avec aucun pays.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Gabon doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

260. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

Mécanismes internationaux

261. Tous les traités conclus par le Gabon contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'article 26 (2) du modèle de convention de l'OCDE.

262. En général, deux rédactions des dispositions sur la confidentialité sont contenues dans les conventions gabonaises. Dans les Conventions CEMAC et OCAM, il est précisé que « les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». D'après le Gabon, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange

de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ».

263. Dans la convention avec la Belgique, le Canada et la France, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. ». Cette rédaction est encore plus précise et garantit effectivement la confidentialité des renseignements dans le sens exigé par le standard.

Législation nationale gabonaise

264. Les renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des clauses conventionnelles d'assistance administrative sont tenus secrets au même titre que ceux obtenus en application de la législation interne. À ce titre, les dispositions de l'article P-887 du CGI posent clairement que les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions, cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les conventions internationales.

265. Toutefois, ces renseignements peuvent être divulgués à des personnes envers lesquelles les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel, mais qui sont-elles même soumises au secret professionnel (par exemple les agents du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Trésor, des Douanes, de la Brigade Economique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale (article P-889).

266. De même, les communications entre les autorités compétentes des juridictions partenaires dans le cadre de l'échange de renseignements (autre que les renseignements demandés eux-mêmes) sont également couvertes par le secret professionnel.

267. Toute infraction à l'obligation au respect du secret professionnel expose son auteur à des sanctions. Les sanctions applicables aux agents de l'administration publique qui violent le secret professionnel sont prévues par le statut général de la Fonction Publique et incluent : avertissement, blâme ou radiation. En outre, ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 289 du Code pénal tel que modifié par la loi de 2013 (loi

n° 19/2013 modifiant la loi n° 21/63 portant Code pénal). La sanction pénale peut aller jusqu'à un emprisonnement de six mois à un an et une amende de XAF 5 millions à XAF 20 millions.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

268. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne gabonaise ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes les communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

269. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

270. La plupart des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon font en sorte que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

271. Les informations relatives au dossier médical et à la sécurité nationale ne peuvent faire l'objet de divulgation, au regard des dispositions de l'article P-887 du CGI dans le cadre national, mais aussi dans le cadre de l'échange de renseignements. De même, en application des stipulations conventionnelles relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, les informations couvertes par un secret industriel, commercial ou professionnel, autant que

celles dont la divulgation serait contraire à l'ordre public sont exclues du champ de l'assistance administrative et ne peuvent en conséquence être communiquées dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements.

272. Concernant le secret professionnel de l'avocat, s'il est clair que les dispositions des articles P-886 et suivant ne l'indiquent pas comme opposable à l'administration fiscale agissant dans le cadre du droit de communication, celles-ci ne devraient pas être interprétées comme autorisant l'administration à obtenir communication des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat ou afférentes à une procédure judiciaire dans le cadre de l'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

273. Il n'existe aucune disposition dans la législation gabonaise ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes gabonaises à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

274. L'autorité compétente au terme des conventions fiscales signées par le Gabon est le ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. En réalité, la Direction Générale des Impôts, qui dépend administrativement du ministère des finances, assume la responsabilité de l'autorité compétente s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues d'autres juridictions. Un examen précis de l'organisation du service opérationnel de la Direction Générale des Impôts sera mené au cours de la Phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)***

275. Il n'existe aucune disposition dans la législation gabonaise ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1.)		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	Le nouvel acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Toutefois, il ne précise pas clairement le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire et il n'existe aucune autre disposition dans le droit Gabonais précisant les modalités de dématérialisation.	Le Gabon doit prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
	L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les sociétés anonymes (SA), les sociétés par action simplifiées (SAS) et les sociétés étrangères pouvant être assimilées à des SA et des SAS à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Gabon, ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre.	Le Gabon doit prévoir des sanctions appropriées en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les SA, les SAS et les sociétés étrangères ayant une succursale au Gabon et qui sont assimilées au SA et SAS de droit gabonais.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)		
L'élément est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (Tor B.1.)		
L'élément est en place		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
L'élément est en place		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
L'élément est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2.)		
L'élément est en place		Le Gabon doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3.)		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4.)		
L'élément est en place		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.)		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen

Le Gabon exprime ses remerciements et sa gratitude à l'équipe d'évaluation dans son ensemble, aux membres du Groupe d'Évaluation des Pairs (PRG) ainsi qu'à toutes les juridictions partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs nombreuses, utiles et enrichissantes contributions à sa revue dont la phase 1 vient de s'achever.

Le Gabon relève, pour s'en féliciter, que les conclusions de son Rapport d'évaluation de phase 1 ont été jugées positives par l'équipe en charge de sa revue et le PRG. Cela démontre que les efforts investis par les pouvoirs publics pour arrimer le cadre juridique national aux normes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales ont porté leurs fruits. Ces changements législatifs et réglementaires fournissent désormais au Gabon des moyens supplémentaires pour accentuer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Dans cette lutte contre les pratiques fiscales dommageables qui portent atteinte à l'intégrité de ses finances publiques et à celles d'autres juridictions de par le monde, le Gabon peut, en outre, s'appuyer sur un nombre de partenaires plus large et des outils de coopération fiscale plus efficaces.

En dépit de ces progrès et du légitime satisfecit qui en découle, le Gabon est parfaitement conscient que ceux qui conçoivent les mécanismes de fraude et d'évasion fiscales cherchent toujours à avoir une longueur d'avance pour mettre en échec l'action des administrations fiscales. A l'aune de ce constat, il est fondamental que la vigilance ne soit jamais relâchée et que les outils juridiques mis en oeuvre soient régulièrement réévalués quant à leur efficacité. C'est pourquoi le Gabon accueille favorablement les recommandations qui lui ont été faites, notamment sur la clarification de certains aspects relatifs à la dématérialisation des valeurs mobilières. A ce propos, il est opportun d'indiquer d'ores et déjà que les sanctions liées à l'inobservation de l'obligation d'inscrire en compte les valeurs mobilières ont été clarifiées et alourdies afin d'être suffisamment dissuasives. Cela permet de s'assurer que le coût de la conformité aux prescriptions juridiques en la matière est moins élevé que celui de la transgression. Par ailleurs, les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières ont été précisées de façon à ce que les opérations

y relatives se déroulent selon des procédures claires et en accord avec les normes d'un Etat de droit.

L'aboutissement de la phase 1 de la revue du Gabon marque aussi sa projection vers la phase 2. Le Gabon entend entrer dans cette nouvelle étape de la modernisation de son cadre juridique et fiscal avec les mêmes volonté et détermination que celles qu'il a mises à préparer la précédente.

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon

La liste des accords d'échange de renseignements signés par le Gabon au 14 août 2015, par ordre alphabétique est mentionnée ci-dessous.

Le Gabon a signé la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (la Convention Multilatérale) le 3 juillet 2014, mais ne l'a pas encore ratifiée.

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
1	Afrique du Sud	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Afrique du Sud
2	Albanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Albanie
3	Allemagne	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
4	Andorre	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
5	Anguilla ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Anguilla
6	Arabie saoudite	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
7	Argentine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Argentine
8	Aruba ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Aruba
9	Australie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Australie
10	Autriche	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Autriche
11	Azerbaïdjan	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur ^d
12	Belgique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Belgique
		CDI	14 janvier 1993	13 mai 2005
13	Belize	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Belize

	Juridiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
14	Bermudes ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Bermudes
15	Brésil	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
16	Cameroun	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
		Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur ^e
17	Canada	CDI	18 Novembre 2002	1 ^{er} décembre 2008
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Canada
18	Chili	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
19	Chine (République populaire de)	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
20	Chypre ^h	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Chypre
21	Colombie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Colombie
22	Congo	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
		Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
23	Corée	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Corée
24	Costa Rica	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Costa Rica
25	Côte d'Ivoire	Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
26	Croatie	Convention Multilatérale	Signée	1 juin 2014
27	Curaçao ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Curaçao
28	Danemark	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Danemark
29	El Salvador	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
30	Espagne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Espagne
31	Estonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Estonie

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
32	États-Unis	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
33	Finlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Finlande
34	France	CDI	20 septembre 1995	1 ^{er} mars 2008
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en France
35	Géorgie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Géorgie
36	Ghana	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Ghana
37	Gibraltar ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Gibraltar
38	Grèce	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Grèce
39	Groenland ⁱ	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur au Groenland
40	Guatemala	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
41	Guernesey ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Guernesey
42	Guinée équatoriale	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
43	Hongrie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Hongrie
44	Îles Caïmanes ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Caïmans
45	Îles Féroé ⁱ	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Féroé
46	Île de Man ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à l'Île de Man
47	Îles Turques et Caïques ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Turques-et-Caïques
48	Îles Vierges britanniques ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Vierges Britanniques
49	Inde	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Inde
50	Indonésie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Indonésie
51	Irlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Irlande
52	Italie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Italie
53	Islande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Islande

	Juridiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
54	Japon	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Japon
55	Jersey ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Jersey
56	Kazakhstan	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Kazakhstan
57	Lettonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lettonie
58	Liechtenstein	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
59	Lituanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lituanie
60	Luxembourg	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Luxembourg
61	Malte	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Malte
62	Maroc	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
63	Maurice	CDI	18 juillet 2013	Non en vigueur
		Convention Multilatérale	23 Juin 2015	Non en vigueur
64	Mexique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Mexique
65	Moldova	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Moldova
66	Monaco	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
67	Montserrat ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Montserrat
68	Nigéria	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur ^f
69	Norvège	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Norvège
70	Nouvelle- Zélande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Nouvelle-Zélande
71	Pays-Bas	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en aux Pays-Bas
72	Philippines	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
73	Pologne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Pologne
74	Portugal	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Portugal
75	République centrafricaine	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
76	République slovaque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République Slovaque
77	République tchèque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République tchèque
78	Roumanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Roumanie
79	Royaume-Uni	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Royaume-Uni
80	Russie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Russie
81	Saint-Marin	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
82	Sénégal	Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
83	Seychelles	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur ^g
84	Sint-Maarten ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Saint-Maarten
85	Singapour	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
86	Slovénie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Slovénie
87	Suède	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Suède
88	Suisse	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
89	Tchad	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
90	Tunisie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Tunisie
91	Turquie	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
92	Ukraine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Ukraine

Notes : a. Pour les dates de signature de la Convention Multilatérale, voir : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.

b. Extension territoriale par le Royaume-Uni.

c. Extension territoriale par le Royaume des Pays-Bas.

d. L'Azerbaïdjan a déposé son instrument de ratification le 29 mai 2015, et la Convention Multilatérale entrera en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} septembre 2015.

e. Le Cameroun a déposé son instruments de ratification le 30 juin 2015, et la Convention Multilatérale entrera en vigueur au Cameroun le 1^{er} octobre 2015.

f. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification le 29 mai 2015, et la Convention Multilatérale entrera en vigueur au Nigéria le 1er septembre 2015.

g. Les Seychelles ont déposé leur instrument de ratification le 25 juin 2015, et la Convention Multilatérale entrera en vigueur aux Seychelles le 1^{er} octobre 2015.

h. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

i. Extension territoriale par le Royaume du Danemark.

Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus

Constitution de la République Gabonaise

Conventions fiscales signées par le Gabon

La convention fiscale Gabon-Belgique du 14 janvier 1993 ; tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La convention fiscale Gabon-Canada du 18 novembre 2002 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La convention fiscale franco-gabonaise du 20 septembre 1995 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraudes fiscales

La Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle et l'échange de renseignements à des fins fiscales signé par le Gabon le 3 juillet 2014

Convention fiscale CEMAC visant à éliminer les doubles impositions

Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'OCAM du 29 juillet (Convention OCAM)

Convention CEMAC d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

Législation commerciale nationale et communautaire

Ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime juridique des fondations

Loi n° 2/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime juridique des fondations

Décret portant création de l'ANIF Gabon

Règlement Intérieur de l'ANIF Gabon

Arrêté n° 006-MECIT-CABM portant fixation du délai réglementaire des déclarations automatiques

Arrêté n° 007-MECIT-CABM portant extension des catégories professionnelles assujetties au règlement n° 01-03-CEMAC-CM

Arrêté n° 011 fixant le seuil de déclaration automatique des opérations en espèces ou par titre au porteur à l'ANIF)

Arrêté n° 016-MECIT-CABM fixant les sanctions disciplinaires et amendes

Arrêté n° 17-MECIT-CABM portant délégation de supervision et de contrôle

Arrêté-n° 0145-MEED modifiant les articles 16 et 23 de l'arrêté n° 017 du 06 juin 2011 portant délégation de supervision et de contrôle

Décret n° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant création et organisation du Centre de Développement des Entreprises

Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE)

Acte Uniforme portant Harmonisation de la Comptabilité des Entreprises (AUHCE)

Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG)

Acte Uniforme relatif au Droit Comptable (AUDC)

Législation fiscale

Code Général des Impôts 2015

Code Général des Impôts 2013

Loi de Finances pour l'exercice 2015

Loi de Finances pour l'exercice 2011 (Mesures fiscales en faveur du mécénat)

Textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière

- Acte Additionnel n° 09/00/CEMAC-086/CCE 02 Portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC)
- Règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au plan comptable des établissements de crédit
- Règlement COBACR-2003/01 du 27 février 2003 relatif l'organisation des comptabilités des établissements de crédit
- Règlement n° COBACR-2005/01 du 01 avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale
- Règlement n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. Règlement n° 02 du 2 octobre portant révision du règlement n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale
- Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale
- Textes relatifs à la réglementation bancaire, financière et commerciale
- Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale)
- Règlement CEMAC n° 01/14/CEMAC-UMAC-CM portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC
- Textes régissant les ordres professionnels
- Loi n° 25 du 17 décembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat
- Décret n° 37/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline
- Statut général de la Fonction Publique
- Autres textes
- Code pénal gabonais
- Code civil gabonais.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE, PHASE 1 : GABON

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264244979-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations

